

Circulaire relative au traitement TVA de la formation et de l'éducation

Dans cet article, nous examinerons la récente circulaire 808 (1^{er} septembre 2021) de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AEDT) relative à l'accès aux événements éducatifs, aux formations, leçons et recyclage professionnel. Si elle apporte des précisions intéressantes, il doit être souligné qu'une circulaire ne lie que l'administration. Sa publication rappelle que les personnes concernées, prestataires et clients, doivent examiner avec soin ces règles complexes afin de les appliquer correctement et éviter les déconvenues.

Par Christian DEGLAS, Partner et Michel LAMBION, Managing Director, Deloitte Tax & Consulting

En règle générale, les prestations de services sont localisées et donc taxables au lieu de l'établissement du prestataire ou du preneur lorsque ce dernier est établi dans un pays autre que celui du prestataire, avec une série d'exceptions dont celle applicable aux prestations consistant à donner aux assujettis (essentiellement les entreprises) un «accès aux manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, (...)» qui sont réputées localisées à l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu⁽¹⁾.

La circulaire précise que donner accès à une manifestation éducative est une prestation unique, quoique complexe, c'est-à-dire un ensemble de prestations à ce point liées entre elles qu'elles forment, d'un point de vue économique, une seule prestation dont les éléments essentiels, comme la contribution d'un enseignant et le lieu de réunion, présentent un lien physique étroit avec le lieu où la manifestation se déroule effectivement. La manifestation est donc définie comme un «événement public ou social planifié» ce qui implique, outre la planification, la présence physique des participants.

Le critère de la présence physique est très important puisqu'il pourrait aboutir à devoir distinguer entre ceux effectués de manière traditionnelle en «présen-



tiel», taxables au lieu de l'exécution physique, et ceux totalement ou partiellement en «distanciel» (virtuels, hybrides ou «phygitaux») qui seraient taxables selon les règles générales (lieu du prestataire ou de l'assujetti lorsqu'il est établi dans un autre pays). D'aucuns considéreront que cette taxation différente de prestations qui sont identiques aux yeux du consommateur moyen (critère fréquemment utilisé dans la jurisprudence TVA européenne) et où la modalité de participation, sur place ou à distance, n'influe pas ou très peu sur leur «consommation»⁽²⁾ est relativement théorique et susceptible de créer des difficultés pratiques.

La localisation au lieu de l'exécution effective implique qu'un séminaire qui se tiendrait le lundi et le mardi à Luxembourg et le mercredi à Trèves serait soumis à la TVA proportionnellement à sa durée au Luxembourg et en Allemagne (sous réserve des règles allemandes). En revanche, les prestations accessoires ayant lieu dans un autre pays, comme un dîner en France lors d'un séminaire à Mondorf, devraient suivre le traitement fiscal du séminaire, puisqu'il constitue une prestation unique, et seront donc aussi soumises à la TVA luxembourgeoise (même si la facture du restaurant français à l'organisateur sera sans doute soumise à la TVA française).

La circulaire considère qu'un certain nombre d'éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la qualification en tant qu'accès à une manifestation. Il en va ainsi lorsqu'une entreprise acquiert le droit

d'accès à un séminaire auquel assiste son personnel, lorsque cet accès est fourni à une seule entreprise au profit de ses salariés ou que le séminaire est partiellement ou entièrement adapté aux besoins du client et que les noms des participants sont connus à l'avance.

Application du taux de 3%

La loi TVA luxembourgeoise dispose que le taux super-réduit de 3% est applicable à l'«Octroi du droit d'accéder» à certaines activités comme «(...) les concerts, représentations théâtrales, (...) cours et autres manifestations à caractère scientifique, culturel éducatif, économique ou professionnel (...)». La qualification en tant que «droit d'accès» est donc importante tant pour la localisation de la prestation que pour le taux de TVA applicable. De plus, le taux de 3% ne peut s'appliquer qu'à certains cours ce qui exclut, par exemple, les cours de sport, alors même que l'accès à des installations sportives en bénéficie. Mystères de la TVA ...

La distinction entre séminaire, formation et cours

En pratique, il n'est pas toujours aisé de distinguer entre un séminaire ou une formation, l'un et l'autre localisés à l'endroit d'exécution physique, et un cours, localisé lui selon les règles générales (lieu du prestataire ou lieu de l'assujetti). De ce point de vue, la circulaire se réfère essentiellement au critère temporel, en considérant qu'un cours est, en principe, scindé et étalé sur une certaine période de temps et que plus longue est la prestation, plus il est vraisemblable qu'il s'agit d'un cours. Ainsi, il peut être présumé qu'un séminaire ou formation n'excède, en principe, pas une semaine.

La circulaire donne un exemple très précis de cours de langue accessible soit en présentiel, soit à distance, en petits groupes ou individuellement, typiquement en session de deux heures sur une période de trois à six mois, et estime que, notamment au regard de la durée de la prestation, la qualification de manifestation ne serait sans doute pas pertinente que ce soit au niveau de la localisation de la prestation ou du bénéfice au taux de 3%.

L'exonération pour certaines prestations d'éducation et de formation

La circulaire examine aussi les prestations éducatives qui peuvent être exonérées de TVA lorsqu'elles

relèvent de l'intérêt général qui est que chaque personne puisse disposer du capital de connaissances et de compétences nécessaires pour vivre en société. La transmission de connaissances et de compétences d'un enseignant à des étudiants est donc essentielle. Peuvent donc bénéficier de l'exonération, d'une part, l'enseignement scolaire et universitaire dont la structure et le fonctionnement sont réglementés par la législation nationale et qui conduit à des examens en vue de l'obtention d'une qualification ou nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle et, d'autre part, d'autres activités données dans des écoles ou universités en vue de développer les connaissances et aptitudes des élèves et étudiants, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'activités purement récréatives. Notons, à ce propos, un arrêt très récent (C-373/19, Dubrovín & Tröger GbR – Aquatics, 21 octobre 2021) où la Cour de justice de l'Union européenne a refusé l'application de l'exonération de TVA aux cours de natation organisés par une école privée.

De même, les leçons données par des enseignants à titre individuel peuvent elles aussi être exonérées de TVA si elles sont complémentaires à cet enseignement scolaire et universitaire. Quant aux prestations de formation et recyclage professionnel, elles peuvent aussi bénéficier de l'exonération si elles sont effectuées par des organismes de droit privé agréés par les autorités compétentes et mènent à l'obtention de connaissances ou de compétences utilisées exclusivement ou principalement pour des raisons professionnelles, mais pas si celles-ci peuvent être utilisées tant dans le cadre professionnel que privé, comme une formation en langue par exemple.

Nous espérons avoir pu dans cet article exprimer la «substantifique moelle» de cette longue circulaire, 16 pages, tout en étant conscient de ne pas avoir pu en aborder tous les détails. Si elle apporte des précisions intéressantes quant à l'interprétation de l'administration de différents concepts, elle ne lie que cette dernière. A chaque personne concernée d'approfondir la question et se forger sa propre opinion.

1) Il est à noter que lorsque le client est un non-assujetti (essentiellement les particuliers), la loi vise «des prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, (...)» qui sont elles aussi réputées localisées à l'endroit de leur exécution physique. La circulaire se limite à indiquer que le terme d'activités est plus large que celui de manifestations et l'englobe sans apporter de précisions supplémentaires.

2) Rappelons que plusieurs années et une modification de la directive et de la loi TVA furent nécessaires pour que les livres et journaux sous format électronique puissent bénéficier du 3% comme leurs équivalents papiers.

Paquet bancaire 2021 :

Renforcer la résilience des banques et mieux les préparer à l'avenir

La Commission européenne a adopté le 27 octobre une réforme de la réglementation bancaire de l'UE (le règlement sur les exigences de fonds propres et la directive sur les exigences de fonds propres). Ces nouvelles règles feront en sorte que les banques de l'UE deviennent plus résilientes pour parer à d'éventuels chocs économiques futurs, tout en contribuant à la reprise de l'Europe après la pandémie de COVID-19 et à la transition vers la neutralité climatique.

Le train de mesures présenté le 27 octobre parachève la mise en œuvre de l'accord de Bâle III dans l'UE. L'UE et ses partenaires du G20 au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ont conclu cet accord pour rendre les banques plus résilientes face à d'éventuels chocs économiques. Les propositions présentées marquent la dernière étape de cette réforme de la réglementation bancaire.

La réforme se compose des instruments législatifs suivants:

- une proposition législative visant à modifier la directive sur les exigences de fonds propres (directive 2013/36/UE);
- une proposition législative visant à modifier le règlement sur les exigences de fonds propres [règlement (UE) n° 575/2013];
- une proposition législative distincte visant à modifier le règlement sur les exigences de fonds propres dans le domaine de la résolution (proposition concernant les structures en guirlande (daisy chain)).



Valdis DOMBROVSKIS © Union européenne

Le paquet se compose des parties suivantes :

1. Mise en œuvre de Bâle III

Ce train de mesures met en œuvre fidèlement l'accord international de Bâle III, tout en tenant compte des spécificités du secteur bancaire de l'UE, par exemple en ce qui concerne les prêts hypothécaires à faible risque. Plus précisément, la proposition présentée vise à faire en sorte que les «modèles internes» utilisés par les banques pour calculer leurs exigences de fonds propres ne sous-estiment pas les risques, et donc que les fonds propres requis pour couvrir ces risques soient suffisants. Cette mesure permettra à son tour de comparer plus facilement les ratios de fonds propres fondés sur les risques entre banques,

rétablissant ainsi la confiance placée dans ces ratios et, plus généralement, dans la solidité du secteur bancaire. La proposition vise à renforcer la résilience, sans entraîner d'augmentation notable des exigences de fonds propres. L'incidence globale sur les exigences de fonds propres est limitée à ce qui est nécessaire, ce qui préservera la compétitivité du secteur bancaire de l'UE. Le paquet réduit en outre les coûts de conformité, en particulier pour les petites banques, sans pour autant assouplir les normes prudentielles.

2. Durabilité

Le renforcement de la résilience du secteur bancaire aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (risques ESG) est un domaine clé de la

stratégie de la Commission en matière de finance durable. Il est essentiel d'améliorer la manière dont les banques mesurent et gèrent ces risques, tout comme de veiller à ce que les marchés puissent surveiller ce que font les banques.

La réglementation prudentielle a un rôle crucial à jouer à cet égard. La proposition présentée imposera aux banques de détecter, rendre publics et gérer de manière systématique les risques ESG dans le cadre de leur gestion des risques. Tant les autorités de surveillance que les banques devront procéder régulièrement à des tests de résistance climatique.

Les autorités de surveillance devront évaluer les risques ESG dans le cadre des contrôles prudentiels périodiques. Toutes les banques devront également révéler dans quelle mesure elles sont exposées aux risques ESG. Afin d'éviter des charges administratives inutiles aux petites banques, les règles en matière de publication d'informations seront proportionnées. Les mesures proposées permettront non seulement de rendre le secteur bancaire plus résilient, mais aussi de faire en sorte que les banques intègrent des considérations de durabilité.

3. Renforcement de la surveillance

Le paquet offre des outils renforcés aux autorités de surveillance chargées de contrôler les banques de l'UE. Il établit un ensemble de règles d'honorabilité claires, solides et équilibrées, qui permettent aux autorités de surveillance d'évaluer si le personnel d'encadrement supérieur possède les compétences et les connaissances requises pour gérer une banque. De plus, en réaction au scandale «Wirecard», les autorités de surveillance seront désor-

mais dotées de meilleurs outils pour surveiller les groupes fintech, y compris les filiales bancaires. Cette boîte à outils renforcée garantira une gestion saine et prudente des banques de l'UE.

La réforme traite aussi, de manière proportionnée, la question de l'établissement de succursales de banques de pays tiers dans l'UE. À l'heure actuelle, ces succursales sont principalement soumises à la législation nationale; l'harmonisation restant très limitée. Le train de mesures harmonise les règles de l'UE dans ce domaine, ce qui permettra aux autorités de surveillance de mieux gérer les risques liés à ces entités, qui ont considérablement accru leur activité dans l'UE au cours des dernières années.

Valdis Dombrovskis, vice-président exécutif pour une économie au service des personnes, a déclaré : «L'Europe a besoin d'un secteur bancaire fort pour continuer à prêter à l'économie au moment où nous nous relevons de la pandémie de COVID-19. Les propositions présentées assureront la mise en œuvre des éléments essentiels des normes internationales de Bâle III, ce qui est important pour la stabilité et la résilience de nos banques. Nos propositions tiennent compte des spécificités du secteur bancaire de l'UE et évitent une augmentation importante des exigences de fonds propres. Le train de mesures présenté rendra les banques de l'UE plus solides et capables de soutenir la reprise économique et les transitions écologique et numérique.»

Le paquet législatif va maintenant être examiné par le Parlement européen et le Conseil.